



*Commission des budgets
La Présidence*

27.2.2023

M. Salvatore De Meo
Président
Commission des affaires constitutionnelles
BRUXELLES

Objet: Avis sur la mise en œuvre des clauses «passerelles» dans les traités de l'Union européenne (2022/2142(INI))

Monsieur le président,

Lors de leur réunion du 12 juillet 2022, les coordinateurs de la commission des budgets ont décidé d'adopter un avis sous forme de lettre sur le rapport susmentionné. Lors de leur réunion des 27 et 28 mars, les membres de la commission BUDG m'ont chargé de faire part des suggestions exposées ci-après.

Sincères salutations.

Johan Van Overtveldt

SUGGESTIONS

- A. considérant que l'article 48 du traité sur l'Union européenne (traité UE) prévoit des clauses passerelles générales permettant au Conseil européen d'autoriser le Conseil à statuer à la majorité qualifiée lorsqu'il statuerait normalement à l'unanimité et permettant au Conseil européen d'autoriser le Conseil à adopter des actes selon la procédure législative ordinaire lorsqu'ils seraient autrement adoptés selon la procédure spéciale; considérant que, dans les deux cas, le Conseil européen statue à l'unanimité et doit obtenir l'approbation du Parlement européen;
- B. considérant qu'en vertu de l'article 353 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), les clauses passerelles générales susmentionnées ne s'appliquent pas à l'adoption du règlement fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) ou de la décision relative aux ressources propres, qui requièrent toutes deux l'unanimité au sein du Conseil et, pour le premier, également l'approbation du Parlement;
- C. considérant que l'article 312, paragraphe 2, deuxième alinéa, prévoit une clause passerelle spécifique permettant au Conseil européen d'autoriser le Conseil à adopter le règlement CFP à la majorité qualifiée;
- D. considérant qu'à la suite des conclusions de la Conférence sur l'avenir de l'Europe du 9 mai 2022, il a soumis au Conseil des propositions de modification des traités dans le cadre de la procédure de révision ordinaire prévue à l'article 48 du traité UE, visant également à le doter de pleins droits de codécision sur le budget de l'Union;
1. souligne que l'exigence d'unanimité au sein du Conseil pour l'adoption du règlement CFP entrave et ralentit le processus décisionnel, peut conduire à des résultats non optimaux et peut susciter une réticence à modifier le règlement même s'il existe des arguments incontestables en faveur d'une révision;
 2. déplore, dès lors, que malgré ses demandes répétées, le Conseil européen se soit jusqu'à présent abstenu de faire usage de la clause passerelle prévue à l'article 312, paragraphe 2, du traité FUE pour permettre l'adoption du règlement CFP à la majorité qualifiée; réitère son appel en faveur d'une révision ambitieuse du CFP actuel et invite instamment le Conseil européen à faire usage de la clause passerelle pour l'adoption du règlement révisé;
 3. estime, dans le même temps, que la logique qui sous-tend les clauses passerelles, selon laquelle l'unanimité est requise pour passer à la majorité qualifiée, est intrinsèquement viciée et rend leur activation hautement improbable, ce qui est corroboré par les données empiriques à ce jour;
 4. souligne que les règles actuelles régissant l'adoption du règlement CFP et de la décision relative aux ressources propres non seulement posent un problème en termes d'efficacité de la prise de décision au sein du Conseil, mais ne permettent pas non plus l'exercice de la responsabilité parlementaire nécessaire;
 5. réitère, par conséquent, son appel en faveur de modifications des traités en ce qui concerne la prise de décision sur le budget de l'Union, qui rendraient inutile le recours

aux clauses passerelles; demande, en particulier, que soient modifiés l'article 312, paragraphe 2, et l'article 311 du traité FUE de sorte que le règlement fixant le cadre financier pluriannuel et la décision fixant les dispositions applicables au système des ressources propres de l'Union et les mesures d'application de ce système soient adoptés conformément à la procédure législative ordinaire;